

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09056

Numéro SIREN : 849 599 105

Nom ou dénomination : Apsys Alliance SAS

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2022 sous le numéro de dépôt 107743

APSYS ALLIANCE

Société par actions simplifiée au capital de 26.921.220 euros
Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 Paris
849 599 105 RCS Paris
(la **Société**)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 3 août,

LES SOUSSIGNES,

1. **MAURICE BANSAY**, né le 19 juillet 1955 à Miliana, de nationalité française,
2. **SACHA BANSAY**, né le 15 août 1986 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française,
3. **MORGANE BANSAY**, née le 7 décembre 1990 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, et
4. **TOM BANSAY**, né le 3 juillet 2002 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française,

(ensemble les **Associés**), détenant ensemble l'intégralité des actions ordinaires dotées d'un droit de vote composant le capital de la Société,

après avoir constaté que le cabinet Serge Azan et Associés et Afyneo, commissaires aux comptes titulaires de la Société ont régulièrement été informés des présentes,

AYANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- les associés de la société **LES GIROULETTES**, société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 Paris, immatriculée sous le numéro 451 791 560 – RCS Paris (**Les Girouettes**) souhaitent apporter à la Société, par voie d'apport en nature, la nue-propriété de l'intégralité des cent (100) parts sociales composant le capital social de la société Les Girouettes qu'ils détiennent (**l'Apport**) ;
- par décisions en date du 30 juin 2022, les Associés ont désigné le cabinet **RBA SA**, société anonyme dont le siège social est 5 rue de Prony – 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 329 815 070 – RCS Paris, en la personne de Monsieur Robert Bellaïche (le **Commissaire aux Apports**), avec pour mission (i) d'apprécier, dans les conditions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la valeur des apports en nature et (ii) d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des Associés dans les conditions prévues à l'article R. 225-136 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à la disposition des Associés le 25 juillet 2022 et déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris le même jour, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- le 25 juillet 2022, les associés de la société Les Girouettes et la Société ont conclu un traité d'apport relatif à l'Apport (le **Traité d'Apport**) ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société ;
- le Traité d'Apport conclu le 25 juillet 2022 entre les associés de la société Les Girouettes et la Société relatif à l'Apport ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport en date du 25 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- le certificat de dépôt délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 26 juillet 2022 ;
- le rapport du Président de la Société ; et
- le texte des présentes décisions ;

ONT PRIS DES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 4.2.3 DES STATUTS DE LA SOCIETE :

1. Approbation de l'Apport en nature de la nue-propiété de 100 parts sociales de la société Les Girouettes par Monsieur et Madame Bansay à la Société et de sa rémunération ;
2. Approbation de l'augmentation corrélative du capital de la Société pour un montant nominal global de 93.020 € par l'émission de 9.302 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune, assortie d'une prime d'apport globale de 2.404.449 €, en rémunération de l'Apport ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société décidée aux termes de la deuxième décision ;
4. Modification des statuts de la Société ; et
5. Pouvoirs pour formalités.

Chacun des Associés déclare et reconnaît expressément avoir reçu toute information utile ou nécessaire à l'adoption des décisions qui suivent.

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'Apport en nature de la nue-propiété de 100 parts sociales de la société Les Girouettes par Monsieur Bansay et Madame Bansay à la Société et de sa rémunération)

Les Associés, ayant pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du Traité d'Apport en date du 25 juillet 2022 conclu entre Monsieur et Madame Bansay, en qualité d'apporteurs d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part, relatif à l'Apport,
- du rapport du Commissaire aux Apports en date du 25 juillet 2022, et
- du certificat de dépôt délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris,

et sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital objet de la deuxième décision ci-après :

constatent que le rapport du Commissaire aux Apports en date du 26 juillet 2022 a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris au moins huit (8) jours avant les présentes décisions conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

approuvent, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'intégralité des termes et conditions du Traité d'Apport ;

approuvent l'apport par Monsieur Maurice Bansay à la Société de la nue-propriété de cinquante (50) parts sociales de la société Les Girouettes et l'apport par Madame Michèle Bansay à la Société de la nue-propriété de cinquante (50) parts sociales de la société Les Girouettes, pour un montant total de 2.497.469 € pour la totalité des parts sociales de la société Les Girouettes apportée en nue-propriété aux termes et conditions figurant dans le Traité d'Apport, soit un montant de 1.248.734,50 € pour l'apport de la nue-propriété de cinquante (50) parts sociales de la société Les Girouettes par Monsieur Maurice Bansay et un montant de 1.248.734,50 € pour l'apport de la nue-propriété de cinquante (50) parts sociales de la société Les Girouettes par Madame Michèle Bansay ;

décident, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, d'approuver l'évaluation de l'Apport s'élevant à la somme globale de 2.497.469 € ; et

approuvent la rémunération de l'Apport aux termes de laquelle :

- Monsieur Maurice Bansay se verra attribuer, dès leur émission, 4.651 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, assortie d'une prime d'apport globale de 1.202.224,50 €, dans les conditions prévues par le Traité d'Apport ; et
- Madame Michèle Bansay se verra attribuer, dès leur émission, 4.651 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, assortie d'une prime d'apport globale de 1.202.224,50 €, dans les conditions prévues par le Traité d'Apport.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Approbation de l'augmentation corrélative du capital de la Société pour un montant nominal global de 93.020 € par l'émission de 9.302 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune, assortie d'une prime d'apport globale de 2.404.449 €, en rémunération de l'Apport)

Les Associés, ayant pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du Traité d'Apport en date du 25 juillet 2022 conclu entre Monsieur et Madame Bansay, en qualité d'apporteurs d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part, relatif à l'Apport,
- du rapport du Commissaire aux Apports en date du 25 juillet 2022, et
- du certificat de dépôt délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris,

et en conséquence de l'adoption de la première décision qui précède :

constatent que l'ensemble des conditions suspensives prévues aux termes du Traité d'Apport sont réalisées,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 93.020 € pour le porter à 27.014.240 € par l'émission de 9.302 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune pour un prix d'émission total (prime d'apport comprise) de 2.497.469 €, représentant un prix d'émission d'environ 268,49 € par action ordinaire nouvelle, lesquelles seront entièrement libérées et attribuées :

- à hauteur de 4.651 actions ordinaires à Monsieur Maurice Bansay en rémunération de l'Apport dans les conditions prévues par le Traité d'Apport et par la première décision ci-dessus ; et
- à hauteur de 4.651 actions ordinaires à Madame Michèle Bansay en rémunération de l'Apport dans les conditions prévues par le Traité d'Apport et par la première décision ci-dessus ;

constatent que chacun des apporteurs a d'ores et déjà indiqué renoncer à la quote-part de l'action de la Société qui, le cas échéant, formerait rompu et accepter que la valeur de ladite quote-part soit incorporée à la prime d'apport ;

décident que les actions ordinaires émises en rémunération de l'Apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Apport et bénéficieront, dès leur création, des droits décrits dans les statuts de la Société ;

décident que la valeur totale de la nue-propiété des parts apportées dans le cadre de l'Apport (soit 2.497.469 €) étant égale à la valeur totale des actions émises en rémunération de l'Apport (soit 2.497.469 €), aucune soulte ne sera versée au moment de la réalisation de l'Apport ;

décident que les actions ordinaires émises en rémunération de l'Apport seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Apport et négociables à compter du même jour (sous réserve des dispositions statutaires), dans les conditions prévues dans les statuts de la Société; et

prennent acte que le montant total de la prime d'apport sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société décidée aux termes de la deuxième décision)

Les Associés, statuant au vu de l'adoption des première et deuxième décisions, et connaissance prise du rapport du Président :

constatent la réalisation des conditions suspensives prévues par le Traité d'Apport ;

constatent l'émission au profit de Monsieur Maurice Bansay des 4.651 actions ordinaires devant être émises par la Société en rémunération de l'Apport de la nue-propiété de cinquante (50) parts sociales de la société Les Girouettes, pour un prix d'émission global de 1.248.734,50 € ;

constatent l'émission au profit de Madame Michèle Bansay des 4.651 actions ordinaires devant être émises par la Société en rémunération de l'Apport de la nue-propiété de cinquante (50) parts sociales de la société Les Girouettes, pour un prix d'émission global de 1.248.734,50 € ;

constatent la réalisation définitive de l'Apport ;

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la deuxième décision et la libération de 9.302 actions ordinaires, chacune d'un montant nominal de dix euros (10 €), émises en rémunération de l'Apport, portant le capital social de la Société à 27.014.240 € ;

décident, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'Article 2.1 des statuts de la Société, lequel sera rédigé comme suit :

« 2.1 APPORTS

Aux termes des décisions des associés en date du 3 août 2022, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature d'un montant nominal de quatre-vingt-treize mille vingt euros (93.020 €) par émission de neuf mille trois cent deux (9.302) actions nouvelles de deux euros (10 €) de valeur nominale chacune. »

- de modifier l'Article 2.2 des statuts de la Société, lequel sera dorénavant rédigé comme suit :

« 2.2 CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de vingt-sept millions quatorze mille deux cent quarante euros (27.014.240 €)

Il est divisé en deux millions sept cent une quatre cent vingt-quatre (2.701.424) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

donnent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires aux fins de mettre en œuvre la présente décision, notamment de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités requises pour constater la modification des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par les Associés.

DocuSigned by:

A3EE6FDDF0674BD...

MAURICE BANSAY

DocuSigned by:

DF5D5569135348B...

SACHA BANSAY

DocuSigned by:

507FBE1380B34D8...

MORGANE BANSAY

DocuSigned by:

B1152488CBBB49C...

TOM BANSAY

APSYS ALLIANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 27.014.240 €
28-32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris
RCS Paris - 849 599 105

STATUTS

MIS A JOUR LE 3 AOUT 2022



Certifiés conformes par le Président

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet - Dénomination Sociale - Siège Social - Durée.....	3
1.1	Forme.....	3
1.2	Objet social.....	3
1.3	Dénomination sociale.....	4
1.4	Siège social.....	4
1.5	Durée de la Société.....	4
Titre 2	Capital Social - Actions - Associés	4
2.1	Apports.....	4
2.2	Capital.....	5
2.3	Modification du capital.....	5
2.4	Libération des Actions.....	5
2.5	Forme des actions.....	6
2.6	Droits et obligations attaches aux actions.....	6
2.7	Transmission des actions.....	6
Titre 3	Administration, direction et surveillance de la Société	7
3.1	Président.....	7
3.2	Directeurs Généraux.....	8
3.3	Conventions règlementées	8
Titre 4	Décisions des associés.....	9
4.1	Décisions de l'associé unique ou des associés.....	9
4.2	Modes de consultation des associés	9
4.3	Majorité.....	10
4.4	Droit de communication et d'information.....	10
4.5	Procès-verbaux.....	11
Titre 5	Résultats Sociaux - Contrôle des Comptes de la Société	11
5.1	Comptes annuels.....	11
5.2	Affectation des résultats.....	11
5.3	Exercice social	11
5.4	Approbation des comptes	11
5.5	Contrôle des comptes	11
Titre 6	Dissolution - Liquidation - Contestations.....	12
6.1	Dissolution.....	12
6.2	Liquidation.....	12
6.3	Contestations	12

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 FORME

- 1.1.1 La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la **Société**), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des présents statuts (les **Statuts**).
- 1.1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

1.2 OBJET SOCIAL

1.2.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
 - toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
 - toutes transactions, gestion et activités immobilières ;
 - la participation, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens de droit à toutes entreprises ou opération pouvant se rattacher directement ou indirectement au même objet ;
 - le tout, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
 - la souscription de tout financement ou refinancement et la constitution de toute sûreté sur les actifs de la Société ;
 - toutes opérations de trésorerie permises par l'article L. 551-7 du Code monétaire et financier quelle que soit la nature ou la durée de ces opérations et notamment, toutes conventions de gestion de trésorerie, prêts, avances en compte courant et octroi de sûretés ;
- et également :
- l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, y compris par voie de bail à construction, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ;
 - la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles ;
 - l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers ;

- l'acquisition ou la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier en qualité de crédit-preneur en vue de la location ou de la mise à disposition à titre onéreux des immeubles objets desdits contrats de crédit-bail ;
- directement ou indirectement, la détention de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code général des impôts, et plus généralement la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes et sociétés ; et
- généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout objet similaire ou connexe pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

1.2.2 La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

1.2.3 Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La dénomination sociale de la Société est : « **Apsys Alliance SAS** ».

1.3.2 Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social de la Société est 28-32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris.

1.4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues au **Titre 4** des Statuts.

1.5 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Titre 2

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - ASSOCIES

2.1 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de mille sept cent euros (1.700 €) correspondant à la souscription de dix (10) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune émises au prix unitaire de cent soixante-dix euros (170 €), dont cent soixante euros (160 €) de prime d'émission par action, ladite somme de mille sept cent euros (1.700 €) ayant été intégralement libérée à la constitution et déposée, pour le compte de la Société en

formation, sur un compte ouvert auprès de la SOCIETE GENERALE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 25 mars 2019.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature d'un montant nominal de vingt-six millions neuf cent vingt-et-un mille cent vingt euros (26.921.120 €) par émission de deux millions six cent quatre-vingt-douze mille cent douze (2.692.112) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions des associés en date du 3 août 2022, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature d'un montant nominal de quatre vingt treize mille vingt euros (93.020 €) par émission de neuf mille trois cent deux (9.302) actions nouvelles de deux euros (10 €) de valeur nominale chacune.

2.2 CAPITAL

2.2.1 Le capital de la Société est fixé à la somme de vingt-sept millions quatorze mille deux cent quarante euros (27.014.240 €)

2.2.2 Il est divisé en deux millions sept cent une quatre cent vingt-quatre (2.701.424) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

2.3.1 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions du **Titre 4** des Statuts.

2.3.2 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.3 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

2.4 LIBERATION DES ACTIONS

2.4.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

2.4.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2.4.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

2.4.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.4.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

2.5 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2.6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.6.1 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

2.6.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

2.6.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.6.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2.6.5 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2.6.6 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2.6.7 Chaque action confère à son titulaire une voix lors des décisions collectives des associés.

2.6.8 Le droit de vote attaché à l'action appartient exclusivement au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives. Le nu-propiétaire ne peut en aucun cas restreindre le droit de l'usufruitier sans l'accord exprès de ce dernier.

2.7 TRANSMISSION DES ACTIONS

2.7.1 Les actions sont librement cessibles.

2.7.2 La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Titre 3
ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

3.1 PRESIDENT

3.1.1 Désignation du Président

3.1.1.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

3.1.1.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.1.1.3 Le Président est désigné et révoqué par l'associé unique ou décision collective des associés prise en conformité avec les stipulations du **Titre 4** des Statuts. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3.1.2 Durée des fonctions du Président

3.1.2.1 Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés de la Société prise en conformité avec les stipulations du **Titre 4** des Statuts.

3.1.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés de la Société prise en conformité avec les stipulations du **Titre 4** des Statuts. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société

3.1.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois (ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court), sauf stipulation contraire prévue lors de sa nomination ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

3.1.5 Pouvoirs du Président

3.1.5.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

3.1.5.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.1.6 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

3.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

3.2.1 Désignation

3.2.1.1 L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

3.2.1.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.2.2 Durée des fonctions

3.2.2.1 Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

3.2.2.2 La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3.2.2.3 Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3.2.3 Cessation des fonctions

3.2.3.1 Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes cas que ceux prévus à l'**Article 3.1.4** ci-avant en ce qui concerne le Président.

3.2.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

3.2.5 Délégation des pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

3.3 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

3.3.1 Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

3.3.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3.3.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

3.3.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Titre 4 DECISIONS DES ASSOCIES

4.1 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

4.1.1 Les associés seront consultés pour l'adoption des décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- (i) modification des Statuts ;
- (ii) transformation en une société d'une autre forme
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats et distribution ;
- (iv) extension ou modification de l'objet social ;
- (v) nomination des commissaires aux comptes ;
- (vi) transfert du siège social ;
- (vii) nomination, fixation des pouvoirs et de la rémunération, renouvellement ou révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- (viii) l'émission de tous titres financiers pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ix) l'approbation de toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (x) fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution (nomination d'un liquidateur de la Société).

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

4.1.2 Sauf disposition impérative contraire de la loi ou des Statuts, les décisions collectives des associés sont valablement prises selon les modalités prévues à l'**Article 4.2** ci-après à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

4.1.3 Toute décision autre que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général de la Société, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou les Statuts.

4.2 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

4.2.1 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée, par correspondance ou par décision unanime des associés constatée dans un acte. Tous moyens de communication reconnus par les dispositions légales (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

4.2.2 Consultation par correspondance

4.2.2.1 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

4.2.2.2 Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions objet de la consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

4.2.2.3 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

4.2.3 Décisions établies par un acte

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

4.2.4 Consultation en assemblée

Par exception aux stipulations des **Articles 4.2.1 à 4.2.3** ci-dessus, toute décision devant être prise en vertu de l'**Article 4.1.1** des Statuts sera prise en assemblée des associés et devra faire l'objet d'une convocation écrite (courrier, télex, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, adressée par le président à chacun des associés au moins cinq (5) jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

4.2.5 Les associés de la Société sont consultés en assemblée générale pour l'adoption des seules décisions pour lesquelles les dispositions légales ou statutaires imposent la réunion d'une assemblée générale.

4.3 MAJORITE

Les décisions collectives des associés seront prises dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Les décisions de nature ordinaire seront adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés et les décisions de nature extraordinaire seront adoptées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4.4 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

4.4.1 Préalablement aux décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales en vigueur imposent que le Président et les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés.

4.4.2 Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des

Commissaires aux comptes et, pour les décisions collectives des associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

4.5 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Titre 5

RESULTATS SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

5.1 COMPTES ANNUELS

5.1.1 Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

5.1.2 Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

5.1.3 Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés aux Commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

5.2 AFFECTATION DES RESULTATS

5.2.1 S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

5.2.2 De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

5.2.3 Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

5.3 EXERCICE SOCIAL

5.3.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

5.3.2 Par exception à ce qui précède, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2019.

5.4 APPROBATION DES COMPTES

5.4.1 Le Président arrête les comptes de l'exercice.

5.4.2 Les associés statuent sur les comptes annuels dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice social par une décision collective, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

5.5 CONTROLE DES COMPTES

5.5.1 Le contrôle des comptes sociaux est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

5.5.2 La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

5.5.3 Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Titre 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

6.1 DISSOLUTION

6.1.1 La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

6.1.2 Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

6.2 LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

6.3 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.